

DÉCISION DU MAIRE

N : **24 D156**

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : Prise en charge financière des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2213-7 et L.2223-27

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Vu l'acte de décès de Monsieur Mohammed BOUZIZA en date du 08/04/2024

Considérant au regard de la situation de M Mohammed BOUZIZA et à l'absence de famille.

Considérant qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents sur son territoire et de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance

DÉCIDE :

- **De** prendre en charge les frais d'obsèques de Monsieur Mohammed BOUZIZA, pour une prise en charge de **1 250€**.
- **Que** la dépense qui en résulte est imputée au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, Fonction 022, Article 6228.

Fait à Marignane, le **11 JUIN 2024**

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

